



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 125 / 2026

Objet : ASSOCIATION FCS FOOTBALL CLUB SEYSSINS – Occupation de l’avenue Louis Armand et la rue Henri Dunant à Seyssins, pour l’organisation d’un vide grenier, le dimanche 28 juin 2026, de 05h30 à 20h00.

Je soussigné, Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article R.610-5 du Code pénal ;

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l’exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Considérant la demande reçue le 22 avril 2026 de l’ASSOCIATION FCS FOOTBALL CLUB SEYSSINS, sise 40 avenue Louis Armand 38180 SEYSSINS, représentée par M. Manuel GOMES DIAS, sollicitant l’autorisation d’occuper l’espace public pour l’organisation d’un vide grenier, avenue Louis Armand et rue Henri Dunant à Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans l’intérêt de la sécurité des personnes organisatrices, participantes et présentes pour cet événement à Seyssins ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L’ASSOCIATION FCS FOOTBALL CLUB SEYSSINS est autorisée à occuper l’espace public pour l’organisation d’un vide grenier, avenue Louis Armand et rue Henri Dunant à Seyssins, dans le respect des prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour le dimanche 28 juin 2026, de 5h30 à 20h00.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- a) L’accès aux riverains et des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée de l’événement.
- b) Le périmètre du vide grenier comprend :
 - le parvis du centre sportif Jean Beauvallet – 40 avenue Louis Armand,
 - la bretelle de stationnement des bus devant le parvis,
 - l’avenue Louis Armand, les parkings et la piste cyclable, entre la rue du Dauphiné et la rue de la Saulne,
 - la rue du Henri Dunant, le parking et la piste cyclable, entre la rue de la Saulne et la rue Raoul Follereau.
- c) La circulation des véhicules et cycles sera déviée par la rue du Dauphiné et la rue Raoul Follereau.
- d) La signalisation et l’information des usagers seront assurées par les organisateurs.

- e) Le stationnement au droit des installations sera interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée de l'événement.
- f) Les lieux devront être restitués en parfait état à l'issue de la manifestation.
- g) Les organisateurs s'engagent à assurer la sécurité des participants et le respect des présentes dispositions, en coordination avec les services municipaux.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Fourrière

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations liées à l'occupation ou de perturbations constatées pour les autres usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra, sans délai, procéder à la remise en état du domaine public ou adapter ses installations, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

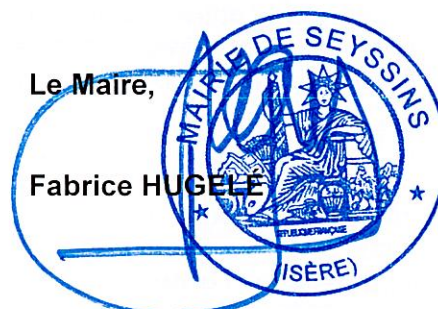
Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée M. Manuel GOMES DIAS, président de l'ASSOCIATION FCS FOOTBALL CLUB SEYSSINS.

En mairie, le 5 mai 2026.



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 07/05/2026